

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 65 (1973)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le paiement du salaire durant les jours de carence prévus par l'assurance-accidents obligatoire

par Hans Peter Fischer, directeur de la CNA, Lucerne

I. Introduction

L'entrée en vigueur du nouveau droit du contrat de travail a provoqué dans les milieux patronaux et salariés une certaine insécurité en ce qui concerne l'obligation qui incombe à l'employeur de verser le salaire pour les deux premiers jours consécutifs à l'accident. C'est pourquoi nous essayons ci-après de présenter brièvement le problème tant sous l'angle de l'assurance-accidents obligatoire que sous celui du nouveau droit du contrat de travail.

2. Appréciation du problème sous l'angle de l'assurance-accidents obligatoire

a) Conformément à l'article 74, alinéa 1 LAMA, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage dès le troisième jour après l'accident. Cette indemnité s'élève, en vertu de l'alinéa 2 du même article, à 80% du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de maladie. Le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de 100 francs par jour.

Le jour de l'accident et les deux jours suivants sont ainsi considérés comme jours de carence durant lesquels la CNA ne verse pas d'indemnité de chômage. Les accidents ne donnant pas lieu au paiement d'une telle indemnité, c'est-à-dire les sinistres qui n'entraînent pas d'incapacité de travail ou une incapacité de travail ne s'étendant pas au-delà du deuxième jour après l'accident, sont désignés comme accidents-bagatelles sur le plan administratif et liquidés selon une procédure simplifiée.

b) La révision des dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail n'a rien changé à cette situation juridique. Pour le